

**DECISION N°2020-L0342/ARCOP/ORD**

sur recours de ESIMEF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et divers matériels au profit de la CARFO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2020 de ESIMEF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Batién DAOUROU, Jean-Marie TIAWARA, respectivement agent et juriste de ESIMEF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Aly TRAORE, Djibril TIENDREBEOGO, respectivement DPMP et représentant de la CARFO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et divers matériels au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2861 du vendredi 19 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 23 juin 2020; que ESIMEF a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires a lancé la demande de prix n°2020-02/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et divers matériels à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ESIMEF non conforme au motif que l'autorisation du fabricant fournie pour la marque Hongli n'est pas signée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et explique que le mot « signature » renvoie au nom d'une personne écrit de sa main, mis à la fin d'une lettre, d'un contrat ou d'un acte quelconque, pour le certifier, pour le confirmer, pour le rendre valable ; que par extension, elle peut être considérée comme une marque distinctive, une manière de faire qui permet de reconnaître l'auteur d'une œuvre ou d'un acte ; que d'un point de vue juridique, elle est l'apposition que fait une personne de son nom soit sur un acte comme partie à une convention ou à un acte unilatéral, soit sur une œuvre personnelle comme auteur de celle-ci, soit sur un document quelconque en signe d'appropriation ou de dédicace ;

qu'aux termes de l'article 30 des IS relatif à la non-conformité, erreur et omissions, « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée [...] » ;

qu'en l'espèce, il a obtenu de son partenaire chinois une autorisation signée du nom d'un représentant de la firme qui du reste, à l'identique, a permis à d'autres entreprises dans le cadre d'appel à concurrence similaire de devenir attributaires ; que de toute évidence, la CAM a fait une toute autre lecture de la définition du mot « signature » car, sur l'autorisation du fabricant qu'il a fournie, en plus du cachet de la firme, le nom du représentant habilité à délivrer ladite pièce est mentionné en caractère chinois qui est une habitude de signature certes divergente de celle existante sous nos cieux, mais tout autant valable ;

qu'il revenait à la CAM de lui adresser une correspondance à l'effet d'avoir des explications sur le mode de signature ; que n'ayant pas procédé de la sorte, son offre ne saurait être écartée sur cette base ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni une autorisation du fabricant non signée ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorisation du fabricant fournie par le requérant comporte le cachet de la structure émettrice et un nom ; que l'absence de signature dans ledit document n'est pas un motif de non-conformité sauf à prouver qu'il n'est pas authentique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ESIMEF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ESIMEF est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et divers matériels au profit de la CARFO (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*